

Arrêt

n° 144 581 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de prolongation du délai de transfert, prise le 7 février 2014 en application du règlement Dublin II.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me J. WOSLEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 2 octobre 2013. Le lendemain, elle s'est déclarée réfugiée auprès des autorités belges.

Par un courrier du 1^{er} novembre 2013, la partie requérante a demandé à la partie défenderesse de prendre sa demande d'asile en charge en faisant valoir divers arguments.

Le 20 novembre 2013, la partie défenderesse a adressé une demande de reprise en charge de la partie requérante aux autorités espagnoles, lesquelles l'ont acceptée le 20 janvier 2014.

Le 21 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

Par un courrier daté du 7 février 2014, la partie défenderesse a sollicité auprès des autorités espagnoles une prolongation du délai de transfert de la partie requérante, dans les termes suivants :

« Following your acceptance to take back / take charge of the above-named person I have to inform you that his transfer has to be postponed. According to our information, he has absconded. Please extend the time limit to 18 months, according to art. 19.4 / 20.2 / 29.2 of the Régulation. »

Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

2. Irrecevabilité du recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en raison de la nature de la décision entreprise. Elle considère à cet égard que «*(...) le courrier adressé à l'Espagne le 7 février 2014 par lequel la Belgique informe l'Etat responsable de la fuite du requérant et de sa demande de prolongation du délai de transfert d'un délai de 18 mois conformément à l'article 19.4/20.2/29.02 du Règlement 343/2002 (sic) ne constitue pas un acte administratif susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de votre conseil. Il s'agit là en effet d'une simple mesure d'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise à l'encontre du requérant le 21 janvier 2011 notifiée le même jour au requérant et qui ne fait pas l'objet du présent recours, ni d'un recours distinct.*»

2.2. Un acte de pure exécution, soit un acte qui met en œuvre un autre acte sans rien lui ajouter, n'a pas d'existence autonome et n'est dès lors pas susceptible d'être attaqué (voyez M. Leroy, Contentieux administratif, 4ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 278).

En l'occurrence, s'agissant, comme en l'espèce de la reprise en charge d'un demandeur d'asile, l'article 20 du règlement n°343/2003/CE du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, (ci-après Règlement Dublin II) stipule que :

« 1. La reprise en charge d'un demandeur d'asile conformément à l'article 4, paragraphe 5, et à l'article 16, paragraphe 1, points c), d) et e), s'effectue selon les modalités suivantes:

(...)

d) l'État membre qui accepte la reprise en charge est tenu de réadmettre le demandeur d'asile sur son territoire. Le transfert s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation de la demande aux fins de reprise en charge par un autre État membre ou de la décision sur le recours ou la révision en cas d'effet suspensif;

(...)

2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, la responsabilité incombe à l'État membre auprès duquel la demande d'asile a été introduite. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert ou à l'examen de la demande en raison d'un emprisonnement du demandeur d'asile ou à dix-huit mois au maximum si le demandeur d'asile prend la fuite(...).

Il ressort de cette disposition que la réglementation européenne octroie à l'Etat membre requérant un délai de six mois, qui peut selon les cas être porté à 12 ou 18 mois, pour procéder au transfert d'un demandeur d'asile.

Selon la Cour de justice, ce délai de six mois « a pour objet, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert, de permettre aux deux Etats membres concernés de se concerter en vue de la réalisation de ce dernier et, plus spécialement, à l'Etat membre requérant de régler les modalités de la réalisation du transfert, laquelle

s'effectue selon la législation nationale de ce dernier État. » (CJUE, C-19/08, arrêt Petrosian du 29 janvier 2009, considérant 40).

Il s'ensuit que la décision de la partie défenderesse de solliciter des autorités espagnoles une prolongation du délai de transfert de la partie requérante ne constitue qu'une modalité d'exécution de ce transfert, lequel est lui-même la conséquence de l'accord des autorités espagnoles à la reprise de la partie requérante formalisé par la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 26 quater.

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, la prolongation du délai de transfert ne produit pas, par elle-même, d'effets de droit ; le grief dont fait état la partie requérante résulte en réalité de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2014 devenue définitive et exécutoire.

La lettre du 7 février 2014 de la partie défenderesse ne constitue dès lors pas un acte administratif attaquable devant le Conseil.

Le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

M. GERGEAY